

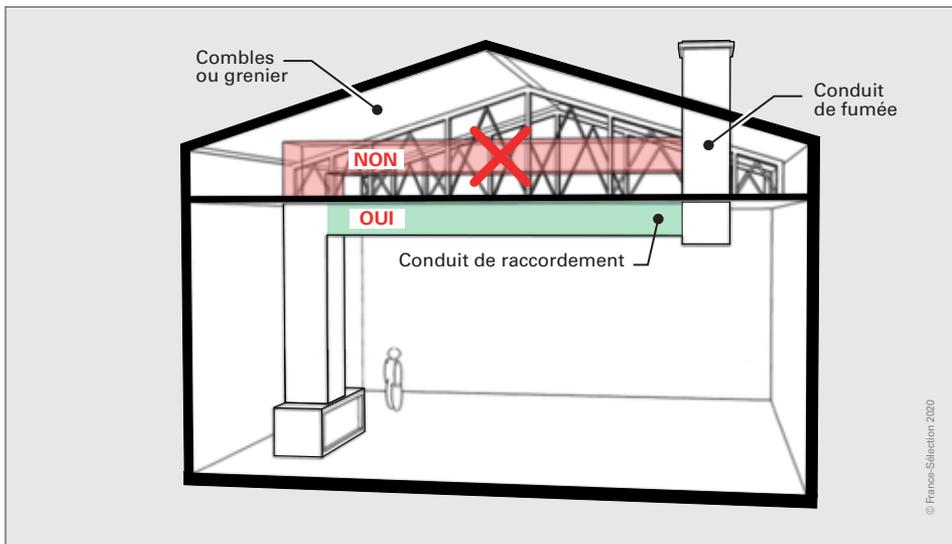
Erratum

Règlement de sécurité incendie ERP Dispositions générales - 30^e édition

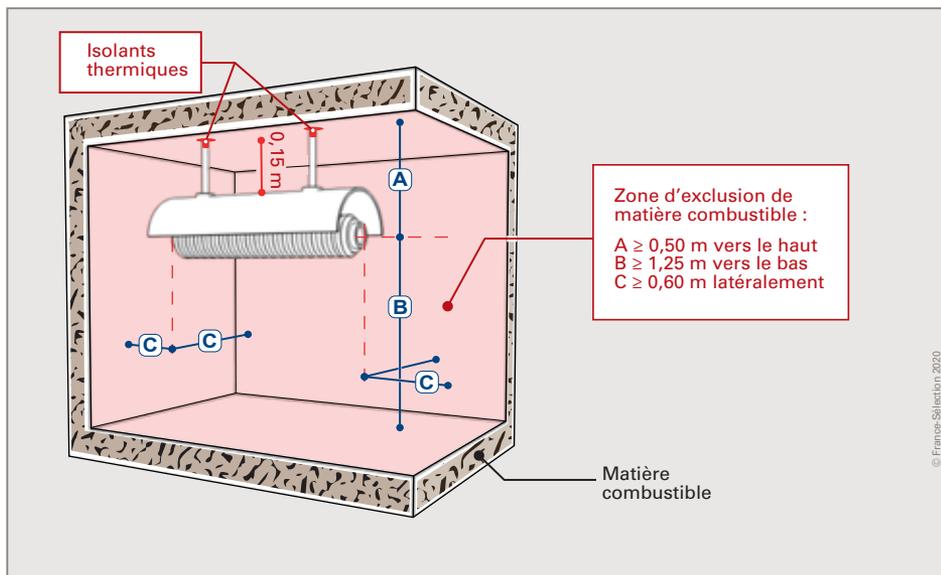
18 janvier 2023

Page 201- Article CH 50

L'illustration de cet article est remplacée par la suivante :



L'illustration de cet article est remplacée par la suivante :



A la fin du d) après « L'éloignement minimal est fixé comme suit : » les phrases suivantes sont ajoutées :

- « 1,25 m vers le bas ;
- 0,50 m vers le haut ;
- 0,60 m latéralement.

Ces distances sont mesurées à partir de l'élément dépassant 100° C. De plus, il y a lieu de prévoir la mise en place d'un isolant thermique sur le support de l'appareil et le matériel sur lequel il est fixé, lorsque ce matériau est combustible. »